

# **GE\_GERICHTE ATA/869/2018 vom 28. August 2018**

GE Cour de justice, 2018-08-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_869\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_869_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATA/869/2018 du 28 août 2018

IT: GE\_GERICHTE ATA/869/2018 del 28 agosto 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

a. Le droit administratif connaît les principes de la force et de l'autorité de la chose jugée ou décidée. Une décision administrative prise par une autorité ou un jugement rendu par un tribunal devenus définitifs par l'écoulement du délai de recours ou par l'absence de toute autre possibilité de recours ordinaire, notamment, ne peuvent plus être remis en cause devant une autorité administrative ou judiciaire (ATA/575/2017 du 23 mai 2017 consid. 3a ; ATA/354/2017 du 28 mars 2017 consid. 3b ; ATA/1007/2015 du 29 septembre 2015 consid. 3a ; ATA/268/2014 du 15 avril 2014 consid. 7 ; ATA/480/2012 du 31 juillet 2012 confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 8C\_699/2012 du 19 novembre 2012 ; Ulrich HÄFELIN/Georg MÜLLER/Felix UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 6ème éd., 2010, n. 990 ss).

b De plus, une loi ne peut avoir d'effet rétroactif, sauf exception possible à des conditions strictes non réalisées en l'espèce, la première, soit de le prévoir dans une disposition légale claire, faisant déjà défaut dans la loi 11'834

- 5/6 - A/1606/2018 (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 198 à 202 et la jurisprudence citée ; ATA/498/2018 du 22 mai 2018 consid. 6).

### **E. 3**

En l'espèce, le recourant demande à l'autorité de lui restituer – à la suite du dépôt de l'une de ses plaques d'immatriculation - l'intégralité de la taxe unique, soit CHF 60'000.-, qu'il avait versés afin d'obtenir une autorisation de taxi de service public.

Toutefois, l'ATA/420/2017 précité, aujourd'hui définitif et couvert par l'autorité de la chose jugée, a entièrement confirmé la décision de l'autorité intimée du 26 janvier 2015. Cette dernière prévoyait, conformément à l'ancienne loi sur les taxis et limousines du 21 janvier 2005, en vigueur jusqu'au 30 juin 2017, la restitution d'un montant compensatoire de CHF 40'000.-.

De plus, les dispositions que le recourant met en avant, soit en particulier l'art. 46 al. 3 LTVTC, ne sont entrées en vigueur que le 1er juillet 2017 soit postérieurement à la décision initiale et à l'arrêt de la chambre administrative la confirmant. Elles visent uniquement à régler le sort de la taxe unique versée sous l'empire de l'ancien droit par des exploitants de taxi ou des entreprises de taxi lorsque ces derniers, encore en exercice, n'ont pas pu la récupérer sous l'empire de l'ancien droit et ne possède qu'une expectative (exposé des

motifs à l'appui des PL 11'709 et 11'710 du 26 août 2015, p. 52).

**E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe et aucune indemnité de procédure ne sera allouée aux parties (art. 87 al. 1 et al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.